

DECISION DCC 16 – 112

DU 28 JUILLET 2016

Date : 28 juillet 2016

Requérant : Sèmako Boris DEWAKO

Contrôle de conformité

Acte administratif : (décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale et par l'arrêté n° 191/MISPC/MEF/DC/SGM/DGPN/SA du 29 novembre 2013)

Conflit de travail

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 juillet 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1572/196/REC, par laquelle Monsieur Sèmako Boris DEWAKO forme un recours pour inconstitutionnalité de la «suppression du recrutement par concours direct dans les corps des commissaires et inspecteurs de police.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Suite à la promulgation de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en

République du Bénin, j'ai constaté qu'un communiqué radio du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes demande la suppression du recrutement par concours direct dans les corps des commissaires et inspecteurs de police.» ; qu'il poursuit : « ... les dossiers ont été déposés par les candidats en janvier 2014, date préalable à la date de promulgation de ladite loi. Je constate donc que le principe de la non rétroactivité de la loi a été violé par ce fait.» ; qu'il demande ...« de déclarer contraire à la Constitution le communiqué radio du ministre de l'Intérieur portant suppression du recrutement direct dans les corps des commissaires et inspecteurs de police.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes, Monsieur Placide AZANDE, écrit :

« I – **LES FAITS**

En application des dispositions des articles 4, 37, 38 et 40 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale et des articles 6, 9, 36, 37, 41, 53, 54, 59, 72, 74 et 83 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale et par l'arrêté n° 191/MISPC/MEF/DC/SGM/DGPN/SA du 29 novembre 2013, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes a ouvert des concours directs de recrutement d'agents au titre de l'année 2010 par un programme spécial d'urgence au profit de la police nationale, de :

- sept cent soixante-dix (770) élèves gardiens de la paix ;
- deux cents (200) élèves inspecteurs de police ;
- trente (30) élèves commissaires de police.

L'arrêté précité a précisé les conditions à remplir par les postulants pour participer à ce concours pour chacune des trois catégories citées plus haut, à savoir, élèves gardiens de la paix, élèves inspecteurs de police et élèves commissaires de police ...

Le sieur Sèmako Boris DEWAKO a postulé pour la catégorie des élèves inspecteurs de police avec une taille de 1,67 m et son dossier avait été accepté pour cette catégorie. Pendant la phase d'étude des dossiers des candidats dont les dossiers ont été rejetés et qui ont introduit des réclamations, il est intervenu le

vote de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées qui, en son article 125, a créé trois corps à la police nationale, à savoir :

- le corps des gardiens de la paix ;
- le corps des brigadiers de paix ;
- le corps des officiers de police.

En conséquence, les corps des brigadiers et gardiens de la paix, des inspecteurs de police, des officiers de paix et des commissaires de police précédemment régis par la loi n° 93-10 du 20 août 1997 n'existent plus, puisque la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 en son article 243, a abrogé toutes dispositions antérieures contraires.

Au regard de tout ce qui précède, l'administration est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015. Elle a pris plusieurs mesures dont le communiqué radiodiffusé n° 0369/MISCPC/DC/SGM/DGPN/SP-C du 10 juillet 2015, pour permettre aux candidats dont les catégories pour lesquelles ils ont postulé, à savoir : élèves inspecteurs de police et élèves commissaires de police n'existent plus, de se conformer à la nouvelle loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 en opérant de nouveaux choix parmi les possibilités à eux offertes. » ;

Considérant qu'il poursuit :

« II – **PAR RAPPORT AUX MOYENS EVOQUES**
PAR LE REQUERANT SUR LA MODIFICATION
DE LA TAILLE PAR LA LOI N° 2015-20 DU
19 JUIN 2015.

Contrairement aux allégations du requérant, la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 n'a pas modifié les conditions de taille pour le recrutement des candidats aux différents concours d'accès aux corps de la police nationale, mais elle a modifié les corps et leur mode d'accès. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'administration, à travers le communiqué radio-diffusé n° 0369/MISPC/DC/SGM/DGPN/SP-C du 10 juillet 2015, a invité les candidats concernés dont le sieur Sèmako Boris DEWAKO à se conformer aux dispositions de ladite loi en choisissant à nouveau le corps de la police nationale auquel il pourrait accéder.» ; qu'il demande le rejet de la requête du sieur Sèmako Boris DEWAKO ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Sèmako Boris DEWAKO tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions de recrutement par concours direct dans les corps des commissaires et inspecteurs de police ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sèmako Boris DEWAKO, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-